

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

(ACCORD PARTIEL DANS LE DOMAINE SOCIAL ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE)

RÉSOLUTION AP (85) 4

RELATIVE AUX LIGNES DIRECTRICES EN VUE DE RÉDUIRE LES RISQUES DE CONTAMINATION DES PRODUITS ANIMAUX DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE PAR DES RÉSIDUS POUVANT RÉSULTER DE L'UTILISATION DE PESTICIDES SUR LES ANIMAUX D'ÉLEVAGE ET DANS LES LOCAUX D'ÉLEVAGE

*(adoptée par le Comité des Ministres le 20 juin 1985,
lors de la 387^e réunion des Délégués des Ministres)*

(remplaçant la Résolution AP (81) 2)

Les Représentants au Comité des Ministres de la Belgique, de la France, de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats parties à l'Accord partiel dans le domaine social et de la santé publique, ainsi que les Représentants de l'Autriche, du Danemark, de l'Irlande et de la Suisse, Etats participant aux activités de santé publique poursuivies dans le cadre dudit Accord partiel depuis, respectivement, le 1^{er} octobre 1974, le 2 avril 1968, le 23 septembre 1969 et le 5 mai 1964,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et que ce but peut être poursuivi par l'adoption d'une action commune dans les domaines social et de la santé publique ;

Compte tenu des dispositions du Traité de Bruxelles, signé le 17 mars 1948, en vertu desquelles la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont déclarés résolus à resserrer les liens sociaux qui les unissaient déjà ;

Compte tenu du Protocole modifiant et complétant le Traité de Bruxelles, signé le 23 octobre 1954 par les Etats signataires du Traité de Bruxelles, d'une part, et la République Fédérale d'Allemagne et l'Italie, d'autre part ;

Constatant que les sept Etats parties à l'Accord partiel, qui ont repris, au sein du Conseil de l'Europe, l'exercice des activités sociales relevant de l'Organisation du Traité de Bruxelles, puis de l'Union de l'Europe occidentale, issue du Traité de Bruxelles modifié par le Protocole mentionné au quatrième alinéa ci-dessus, ainsi que l'Autriche, le Danemark, l'Irlande et la Suisse, qui participent aux activités de l'Accord partiel dans le domaine de la santé publique, se sont toujours efforcés d'être à l'avant-garde du progrès dans le domaine social aussi bien que dans celui connexe de la santé publique et que, depuis de nombreuses années, ils ont entrepris une action tendant à l'harmonisation de leurs législations ;

Conscients des dangers que peut entraîner pour la santé publique la contamination de produits animaux par des résidus de pesticides ;

Considérant comme résidu de pesticide une ou des substances présentes dans ou sur une denrée alimentaire destinée à l'homme ou à l'animal, et résultant de l'utilisation d'un pesticide, et que le terme « résidu » englobe tout dérivé déterminé comme produit de dégradation et de transformation, métabolites et produits de réaction, susceptibles d'avoir une certaine importance toxicologique ;

Considérant que :

a. il y a lieu de suivre, dans les locaux d'élevage pour animaux, de bonnes pratiques d'hygiène et, dans la mesure du possible, des méthodes autres que celles recourant aux produits chimiques dans la lutte antiparasitaire ;

b. l'emploi des pesticides est néanmoins un moyen rapide et efficace de contrôler des rongeurs et des insectes volants et rampants et autres organismes nuisibles qui peuvent périodiquement infester les animaux d'élevage et envahir les locaux d'élevage ;

Considérant qu'un niveau minimal de l'utilisation des pesticides réduirait les risques d'une telle contamination des produits animaux destinés à la consommation humaine,

Recommandent aux Gouvernements des sept Etats parties à l'Accord partiel et aux Gouvernements de l'Autriche, du Danemark, de l'Irlande et de la Suisse, de prendre en considération dans leur législation nationale les lignes directrices figurant en annexe à la présente résolution.

Annexe à la Résolution AP (85) 4

Lignes directrices

1. On pratiquera une bonne hygiène dans les locaux d'élevage, en employant, autant que possible, des méthodes permettant d'éviter l'utilisation de pesticides chimiques.

Des pesticides ne seront appliqués sur les animaux que s'ils se révèlent indispensables.

2. On procédera à la désinfection de préférence lorsque les animaux seront en dehors des locaux d'élevage. Si cela est impossible, on prendra des précautions pour éviter de contaminer les animaux par des pesticides au cours des opérations de désinfection, sauf si l'on a évalué que l'application était sans danger pour les animaux comme éventuellement pour le consommateur.

3. On n'autorisera que l'emploi des pesticides dont on connaît bien la composition, y compris d'éventuelles impuretés et leur concentration contenues dans la formule, et qui sont destinés à un traitement spécifique avec un taux de toxicité bas pour l'animal à traiter.¹

4. Seuls seront autorisés les pesticides qui ne s'accumulent pas, ou dont les métabolites ne s'accumulent pas dans les graisses, y compris dans le lait, ou dans d'autres parties de l'animal, par suite de leur utilisation sur le bétail et dans les locaux d'élevage.¹

5. On respectera les limites de résidus maximales recommandées par la Commission du Codex Alimentarius ou les normes de la CEE dans les cas où elles s'appliquent afin d'assurer la production de denrées alimentaires d'origine animale contenant une quantité de pesticides n'excédant pas les taux acceptés aux niveaux national et international.

Le cas échéant, on respectera à cette fin des intervalles avant l'abattage ou des périodes d'élimination d'une durée adéquate, et on vérifiera que les limites ne sont pas dépassées, au moyen de contrôles réguliers et de programmes de surveillance des denrées servant à l'alimentation du bétail et des denrées alimentaires d'origine animale.

6. On prendra les mesures nécessaires pour assurer que l'élimination des pesticides après application, particulièrement après utilisation en grandes quantités (telle que par immersion) est sans danger pour autant que l'environnement est concerné.

1. Voir listes 1 à 6 ci-après.

Liste 1

*Pesticides dont l'emploi est acceptable¹ dans les locaux d'élevage
pour la plupart des Etats participant aux activités de santé publique de l'Accord partiel*

Pesticide	Mode d'emploi
bromophos	pulvérisateur, poudre, peinture
cyperméthrine	pulvérisateur, perce-oreille
décaméthrine (= deltaméthrine)	pulvérisateur, plaquette
dichlorvos	pulvérisateur, plaquette, fumigation, poudre
diflubenzuron	pulvérisateur, application locale
diméthoate	pulvérisateur
fenitrothion	pulvérisateur
fenvalérate	perce-oreille pour bétail d'embouche
iodofenphos	pulvérisateur, poudre
malathion	pulvérisateur, application locale, poudre
perméthrine	pulvérisateur, fumigation, aérosol
propoxur	pulvérisateur, poudre, peinture, appât
trichlorfon (butoxyde)	pulvérisateur, vernis, appât, peinture, application locale

Liste 2

*Pesticides dont l'emploi est acceptable dans les locaux d'élevage, pour certains,
mais non pour l'ensemble, des Etats participant aux activités de santé publique de l'Accord partiel*

Pesticide	Mode d'emploi
amitraz	pulvérisateur
azaméthiphos	peinture
bendiocarb	pulvérisateur, peinture, appât
bioalléthrine	pulvérisateur, application locale
bioresméthrine	pulvérisateur
boric acid	poudre
bromocyclène	pulvérisateur
captan	pulvérisateur
carbaryl	pulvérisateur, poudre, appât
chlordecon (contre les fourmis pharaon)	appât
chlorfenvinphos	pulvérisateur
chlorpyriphos	pulvérisateur, fumigation, peinture, appât
cyromazin	pulvérisateur
dépalléthrine (mélanges)	pulvérisateur
diazinon	pulvérisateur, fumigation, peinture, application locale
dichlorophen	pulvérisateur
dioxacarb	pulvérisateur
fenchlorphos	pulvérisateur, peinture, appât
fenthion	pulvérisateur, plaquette, application locale
formaldéhyde	fumigation
lindane (gamma HCH)	pulvérisateur, fumigation, aérosol, poudre
méthomyl	peinture, appât, application locale
méthoxychlore	pulvérisateur, aérosol
naled	poudre
nicotine sulphate	perch paint
oxyquinoleine	pulvérisateur, aérosol
phénothrine	pulvérisateur
pipéronylbutoxyde	pulvérisateur, aérosol
pirimiphos-méthyle	pulvérisateur, fumigation
plifenate	pulvérisateur

1. Par cinq Etats membres au moins.

polychlorocamphane
propétamphos
pyrèthre (mélanges)
resméthrine
S 421
tétrachlorvinphos
tétraméthrine
trichlorfénidine

poudre
pulvérisateur, vernis, peinture
pulvérisateur
pulvérisateur
pulvérisateur, aérosol
pulvérisateur, poudre
pulvérisateur, aérosol
pulvérisateur

Liste 3

*Pesticides dont l'emploi est acceptable directement sur les animaux d'élevage
pour la plupart des Etats participant aux activités de santé publique de l'Accord partiel*

Pesticide	Mode d'emploi
cyperméthrine	pulvérisateur, perce-oreille
perméthrine	pulvérisateur, poudre, aérosol
tétrachlorvinphos	pulvérisateur, poudre
trichlorphon	pulvérisateur, application locale, pâte, oral, immersion

Liste 4

*Pesticides dont l'emploi est acceptable directement sur les animaux d'élevage, pour certains,
mais non pour l'ensemble, des Etats participant aux activités de santé publique de l'Accord partiel*

Pesticide	Mode d'emploi
amitraz	pulvérisateur, immersion
bendiocarb	pulvérisateur
benzyl-benzoate	liniment
bioalléthrine	application locale
bioresméthrine	pulvérisateur
bromocyclène	pulvérisateur, poudre
bromophos	pulvérisateur
bromopylat	inhalation
butoxy propylèneglycol	pulvérisateur
captan	pulvérisateur
carbaryl	poudre
chlorocrésol	solution
chlorfenvinphos	poudre, arrosage
coumaphos	pulvérisateur, immersion, poudre
crotoxyphos	pulvérisateur
cyhexatin	pulvérisateur, immersion
décaméthrine (=deltaméthrine)	pulvérisateur, application locale
diazinon	pulvérisateur, immersion, arrosage
dichlorophen	pulvérisateur
dichlorvos	oral
fenthion	application locale, arrosage
fenvalérate	pulvérisateur
fosmet (phosmet)	poudre
foxim (phoxim)	arrosage, pulvérisateur, immersion
haloxon	poudre, oral
heptonophos	pulvérisateur, immersion
lindane (gamma HCH)	pulvérisateur, immersion, poudre
malathion	poudre, pulvérisateur
mesulphen	pulvérisateur, liniment
méthoxychlore	pulvérisateur, poudre
nicotine	liniment
propetamphos	poudre

propoxur	aérosol, pulvérisateur
(pyréthrine+) pipéronyl-butoxyde	pulvérisateur
quintiphos	immersion, pulvérisateur
roténone	application locale, poudre, solution
soufre	pommade
tétraméthrine	pulvérisateur

Liste 5

Rodenticides dont l'emploi est acceptable pour la plupart des Etats participant aux activités de santé publique de l'Accord partiel

Rodenticide	Mode d'emploi
chlorphacinone	appât, poudre de piste
coumatétralyl	appât, poudre de piste
crimidine	appât

Liste 6

Rodenticides dont l'emploi est acceptable pour certains, mais non pour l'ensemble, des Etats participant aux activités de santé publique de l'Accord partiel

Rodenticide	Mode d'emploi
alpha-chloralose	appât
alpha-naphtylthiourée	appât
phosphure d'aluminium	fumigation
oxyde arsénieux	appât
carbonate de baryum	appât
brodifacoum	appât
bromadiolone	appât, poudre de piste
phosphate de calcium + poudre d'aluminium	cartouches avec détonateurs
calciférol (+cholécalférol)	appât
sulfure de carbone	fumigation
coumachlore	appât, poudre de piste
coumafène	appât, poison pour abreuvoir, poudre de piste
poudre de cyanure	fumigation
dicoumarol	appât
difénacoum	appât, boulette
diphacinone	appât
fluoracétamide	appât
gluco-chloral (chloralose)	appât
acide cyanhydrique	fumigation, poudre de piste
lindane (gamma HCH)	poudre de piste
phosphure de magnesium	fumigation
norbromide	appât
pindone + warfarine	appât
pyrano coumarine	appât
réserpine	appât
scilliroside	appât, poudre de piste
fluoracétate de sodium	fumigation
sulphaquinoxalène (+ warfarine)	appât
dioxyde de soufre	fumigation
sulfate de thallium	appât
warfarine	appât, poison pour abreuvoir
phosphure de zinc	appât